

Commune de Saint-Denis-sur-Loire Mairie 19 rue de la Loire 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

ARRETE N°2024045 portant règlementation de la circulation lors de la Fête des voisins du 7 juin 2024 dans l'Allée de la Ramée à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE 41000

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

VU le Code de la Route;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la déclaration remise le 06 juin 2024 par laquelle Mme CIRET Martine, sollicite l'autorisation d'occuper l'Allée de la Ramée pour l'organisation d'une fête des voisins, à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le vendredi 7 juin 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE quant à l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête des voisins sur les voies communales suivantes : allée de la Ramée, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur ces voies,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRETE

Article 1er – Les administrés concernés sont autorisés à occuper l'espace public Allée de la Ramée en vue de la fête des voisins.

Article 2 - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit,

Le vendredi 7 juin 2024 de 18 h 00 à 24 h 00
 Allée de la Ramée

<u>Article 3</u> – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. L'Allée de la Ramée étant une impasse, il n'y a pas de déviation effective.

<u>Article 4</u> – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint Denis-Sur-Loire fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur aux lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur les lieux de la manifestation.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation est accordée le 2 juin 2023 de 18 h 00 à 24 h 00 à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u> – M. le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame CIRET Martine, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE



